



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2016 - 35

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de VILLOTTE-SAINT-SEINE**

Captage : **communal dit « Source du Lavoir » (Code BSS : 04695X0013) situé
sur le territoire communal de Villotte Saint Seine**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 portant déclaration d'utilité
publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage
« Source du Lavoir » à Villotte-Saint-Seine**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-43, L153-60 et R151-52 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection autour du captage communal de VILLOTTE SAINT SEINE ;

VU la délibération du 25 novembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Villotte Saint Seine demande la modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 portant D.U.P. de ce captage sur le tracé du périmètre de protection immédiate en remplaçant les parcelles AB98(p) et AB100(p) par les parcelles nouvellement cadastrées AB230, AB233 et AB234 ;

CONSIDERANT que la commune de VILLOTTE SAINT SEINE a fait part de sa volonté de respecter l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 23 juillet 1986 à savoir que le périmètre de protection immédiate du captage doit être acquis en pleine propriété et clos ;

CONSIDERANT que l'expropriation des propriétaires actuels d'une partie de la parcelle AB100 provoque l'inaccessibilité de la partie restante par ces propriétaires et entrave les possibilités d'entretien de leur bâtiment situé sur la parcelle AB99 ;

CONSIDERANT que l'amputation d'environ 1 m2 dans la partie nord-ouest du périmètre de protection immédiate de ce captage permettra aux propriétaires actuels d'entretenir leur bâtiment et d'atteindre la partie de parcelle AB100p dont ils restent propriétaires ;

CONSIDERANT que le nouveau plan de bornage de mars 2016 a permis aussi de rectifier les tracés erronés Est et Ouest de ce périmètre ;

CONSIDERANT que les modifications demandées n'auront pas d'incidence sur la qualité de l'eau distribuée et permettront à la commune de clore ce périmètre comme exigé dans l'arrêté du 23 juillet 1986 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION

Le plan du périmètre de protection immédiate de ce captage matérialisé par le plan de bornage joint à cet arrêté se substitue au plan initial annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986.

Le reste de l'arrêté préfectoral reste sans changement.

ARTICLE 2 – I N F O R M A T I O N S D E S T I E R S - P U B L I C I T É

En application de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains concernés par ce nouveau tracé de périmètre de protection immédiate ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de Villotte Saint Seine, pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de cet affichage est dressé par les soins du maire et transmis à l'A.R.S.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme :

- le nouveau tracé de ce périmètre de protection immédiate défini par ce présent arrêté sera annexé, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune. La mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

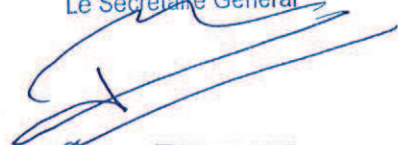
En application des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, les prescriptions peuvent être déléguées à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche Comté, le maire de Villotte Saint Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 DEC. 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Annexe 1 : plan de bornage avant modification

Annexe 2 : plan de bornage après modification

Département de Côte d'Or
Commune de
Villotte-Saint-Seine
**PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT
DU CAPTAGE**
Rue de Fromenteau
PLAN DE BORNAGE

Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence de réseaux enterrés
Seuls les éléments visibles ont été relevés lors du levé topographique.

Système de coordonnées planimétriques indépendant

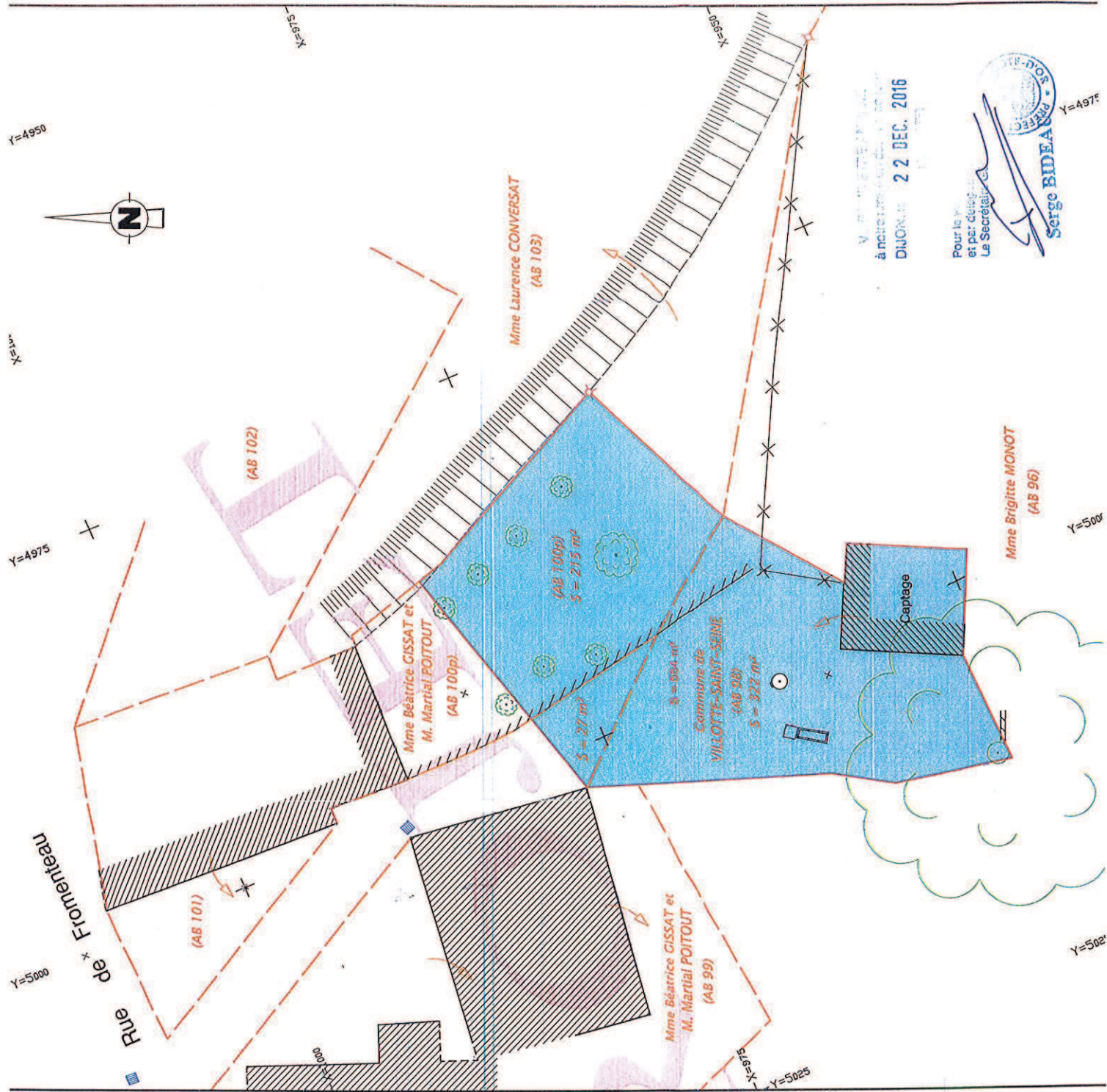
LEGENDE :

- limite de propriété
- - - application graphique du parcelaire cadastral
- x - clôture
- haut toits
- bas toits
- mur de soutènement
- borne ancienne
- borne OGE existante
- grille existante
- regard de visite
- arbre feuillu



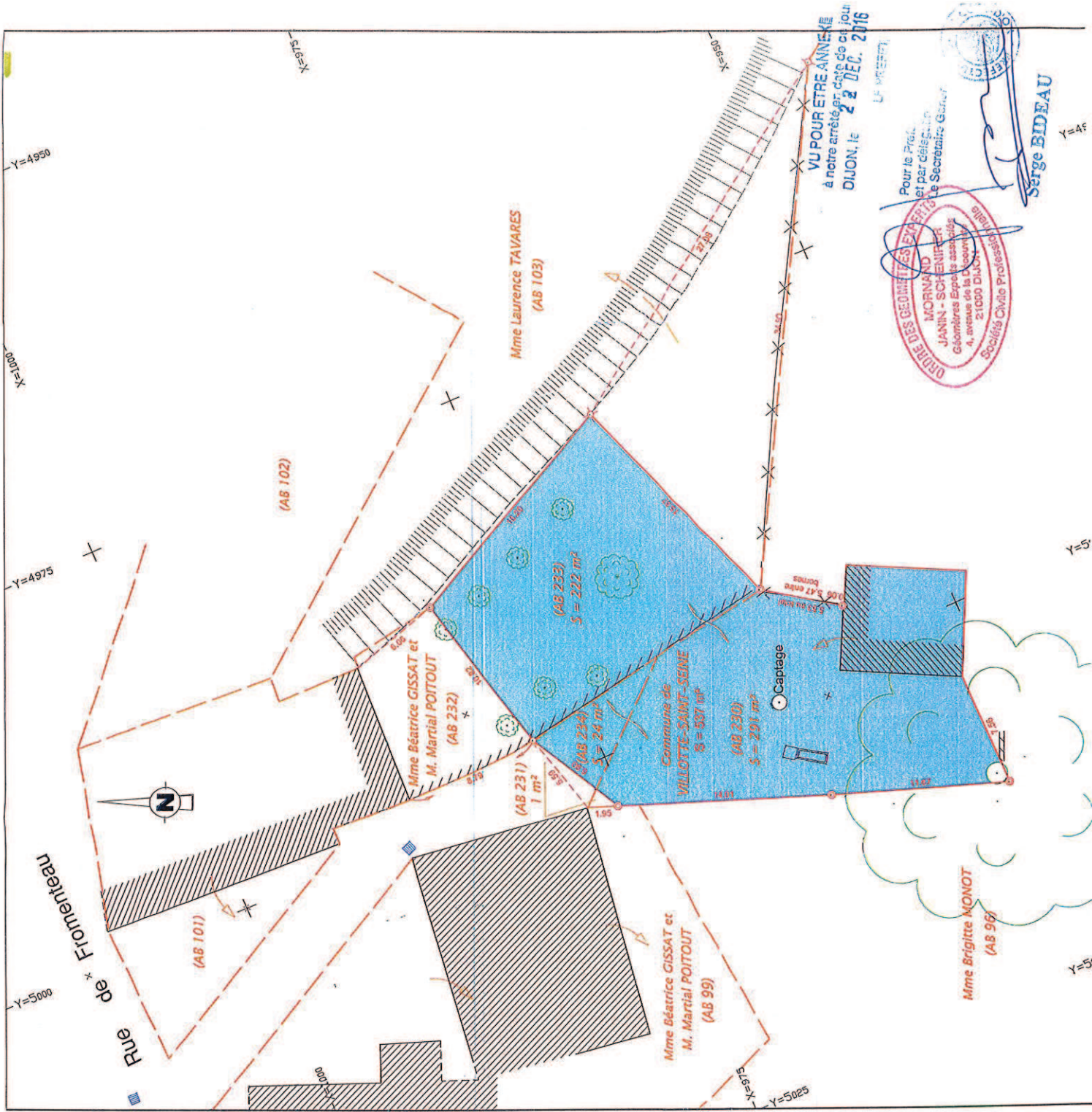
**Géomètres
Experts**
4, Avenue de la Découverte
21000 DIJON
Téléphone : 03 80 74 11 99
Télécopie : 03 80 70 00 72
Courriel : contact@scp-mjs.fr
www.mis-geomètres-experts.fr

Référence : d02767
Dressé le 23/11/2015
Indice 2
Échelle : 1/250



à notre connaissance
DIJON le 22 DEC. 2016

Pour la
et par
Le Secrétaire
Serge BIDEAU
Y=4976



Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral n° : 392- DDAF

En date du : 23 JUIL. 1986

Commune de VILLOTTE SAINT SEINE

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 9 septembre 1984, par laquelle le Conseil
Municipal de VILLOTTE SAINT SEINE :

- demande l'ouverture d'une enquête en vue de :

. la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des
terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,

. la création des périmètres de protection du captage et des
servitudes qui y sont attachées.

Vu le plan des lieux et, notamment, les plans des terrains compris dans
les périmètres de protection du captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 février 1985,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
l'arrêté préfectoral n° 531 DDAF en date du 18 octobre 1985, dans la
commune de VILLOTTE SAINT SEINE en vue de la déclaration d'utilité publi-
que,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les
résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7
inclus, et R 11.1 à R 11.8 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux du captage de la source,
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Le volume d'eau à prélever par la commune de VILLOTTE SAINT SEINE s'élèvera à 8 m³/h et 40 m³/j.

ARTICLE 3 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires au besoin du service. Il sera acquis en pleine propriété par la commune de VILLOTTE SAINT SEINE et il devra être clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations,
- l'ouverture de carrières et de gravières, et plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilisation à la pollution,
- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé (les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement ou assainies individuellement) les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Sera réglementée :

- l'utilisation de matériaux pour remblaiement d'excavation.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte (au 1/25000) jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ceux ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 7 : L'acquisition des terrains par la commune de VILLOTTE SAINT SEINE, compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5, du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires sont fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de DIJON, le maire de la Commune de VILLOTTE SAINT SEINE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 23 JUIL. 1986

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur,



R. TRECOURT

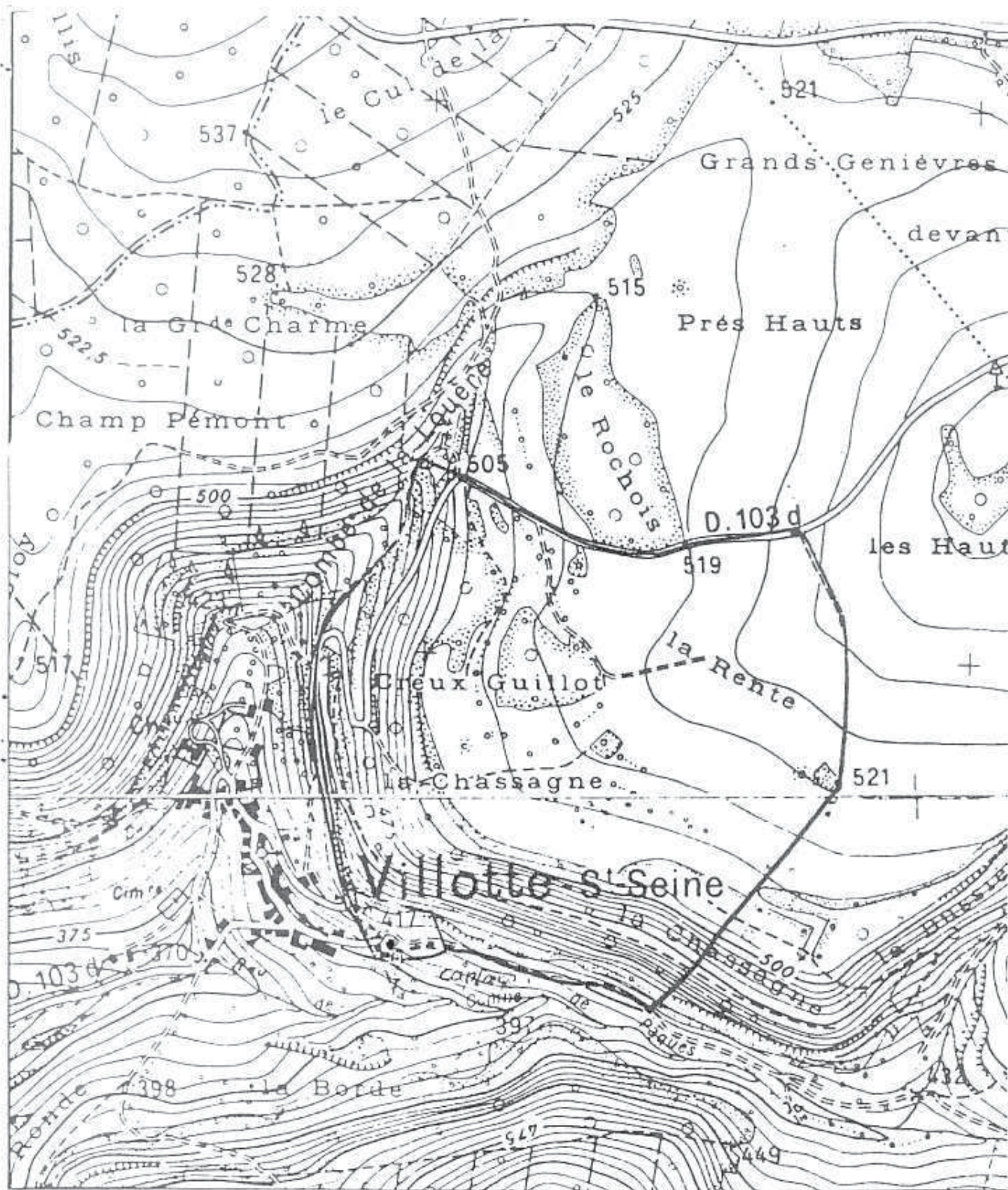


Pour le Préfet

Commissaire de la République
et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé: Patrick MERIAN



Echelle 1/10.000

Projet de rapprochement
Préfecture et mairie

Commune de VILLOTTE
SAINT SEINE